Association Oecuménique ETOILE - CHAMPS-ELYSEES

STATUTS

Article 1er : DENOMINATION

La dénomination est :

Association Oecuménique Etoile - Champs-Elysées.

Article 2 : BUT

Toutes activités spirituelles, culturelles ou artistiques, conduites dans un esprit oecuménique par l'ensemble de ses membres et avec l'assentiment des paroisses ou communautés ou associations auxquelles ils appartiennent, en vue de permettre au plus grand nombre la découverte et l'approfondissement la foi chrétienne, au moyen notamment de la connaissance de la Bible

Article 3 : SIEGE SOCIAL

Son siège social est fixé à Paris 46 rue RAFFET 75016. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration : la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4 : DUREE

La durée de l'Association est illimitée.

Article 5 : COMPOSITION

L'Association se compose :

1. de paroisses représentées par leur pasteur, curé ou recteur
2. de communautés religieuses représentées par leur supérieur
3. de tout mouvement ou Association impliqués dans l’œcuménisme et représentées par leur responsable

Il peut y avoir plusieurs représentants par paroisse, avec l’assentiment du responsable de la paroisse, de la communauté ou de l’Association.

Article 6 : RESSOURCES

Les ressources de l'Association se composent :

1. des cotisations des membres actifs ;
2. des subventions qui pourraient lui être accordées par l'Etat  
   ou les collectivités publiques ;
3. de toutes autres ressources autorisées par les textes  
   législatifs et réglementaires.

Article 7 : RADIATIONS

*La qualité de membre se perd par :*

a. la démission, signifiée par courrier ou mail

b. la radiation prononcée par le Conseil d'Administration à la majorité des présents pour tout motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Conseil pour fournir des explications.

Article 8 : ADMINISTRATION

L'Association est administrée par un Conseil composé de 4 membres au minimum, cooptés pour trois années par l'Assemblée Générale, et rattachés à un des membres actifs : paroisse, communauté religieuse ou association. A cette occasion, l’Assemblée Générale élit comme membres permanents du conseil, un président représentant l’association, un vice-président et un trésorier.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Leur remplacement définitif intervient lors de la plus prochaine Assemblée Générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement des membres du Conseil a lieu au fur et à mesure de la fin de leur mandat

Les membres sortants sont rééligibles.

Article 9 : REUNION DU CONSEIL

Le conseil se réunit une fois par semestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres. La présence de trois membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Les membres empêchés d’assister à une réunion peuvent déléguer leur pouvoir à une personne de leur choix. Les réunions du conseil sont ouvertes à tous les représentants des paroisses.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les décisions sont prises à la majorité absolue ; en cas de partage la voix du Président est prépondérante.

Article 10 : POUVOIRS DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration est pourvu des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Il peut faire délégation de pouvoirs pour une question déterminée et un temps limité.

Article 11 : ROLE DU PRESIDENT

Le Président convoque les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration.

Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions prévues au règlement intérieur.

Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'Association, tant en demande, qu'en défense.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le vice-président, et en cas d'empêchement de ce dernier, par tout autre administrateur spécialement délégué par le Conseil.

Il rend compte de son mandat aux Assemblées Générales dans les conditions prévues au règlement intérieur.

Article 12 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale de l'Association comprend les membres actifs.

Elle se réunit au moins une fois par an, et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration.

L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration.

Les modalités de convocation des Assemblées sont par courriel ou fixées par le règlement intérieur s’il existe.

L'Assemblée entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle peut nommer tout commissaire-vérificateur des comptes et le charger de faire un rapport sur la tenue de ceux-ci.

Elle approuve les comptes de l'exercice, vote le budget de l'exercice suivant, et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Article 13 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toutes modifications aux statuts. Elle peut décider la dissolution et l'attribution des biens de l'Association, la fusion avec toute Association de même objet.

Une telle Assemblée devra être composée du quart au moins des membres actifs. Il devra être statué à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

Les membres empêchés pourront se faire représenter par un autre membre de l'Association au moyen d'un pouvoir écrit.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'Assemblée sur première convocation, l'Assemblée pourra être convoquée à nouveau, tant par avis individuel que par une insertion dans un journal local à quinze jours d'intervalle et, lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Les convocations seront adressées par lettre simple doublée d’un courriel avec accusé de réception.

Article 14 : REGLEMENT INTERIEUR

Le conseil d'Administration pourra, s'il le juge nécessaire, arrêter le texte d'un règlement intérieur, qui déterminera les détails d'exécution des présents statuts.

Ce règlement entrera immédiatement en application à titre provisoire jusqu'à ce qu'il ait été soumis à l'Assemblée ; il deviendra définitif après son agrément.

Article 15 : DECLARATION ET PUBLICATION

Le bureau remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original des présentes.

Fait à Paris, Le 1er décembre 2021

Bon pour acceptation de fonction

Président : M. Frédéric de MAACK

Vice-président : Mme Isabelle LE GUAY

Trésorier : M. Peter BROOKS